

LOI ASILE ET IMMIGRATION

> LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL
ET APRÈS ?



— Fév.2024



NON

AUX NATIONALISMES !

LUTTONS ENSEMBLE

CONTRE LES IDÉES

D'EXTRÊME DROITE !

L E 19 DÉCEMBRE 2023, la loi Asile et immigration était adoptée au Parlement grâce aux voix de la droite et de l'extrême droite. Son contenu, reprenant les principales propositions du RN, remet en cause nos principes républicains : préférence nationale appliquée, droit du sol remis en cause, une réforme de l'AME annoncée...

Le 25 janvier dernier, le Conseil constitutionnel (n°2023-863 DC

du 25 janvier 2024) a rendu sa décision.

35 articles censurés sur 86
Un sentiment de soulagement tempéré par le caractère essentiellement procédural du contrôle exercé par le Conseil.

Même si on ne peut qu'être soulagé de voir disparaître le spectre de la **préférence nationale**, le soulagement est tout relatif dans ce

contexte d'hystérisation droite d'un texte adopté avec les voix du RN et consacrant ce que Marine Le Pen n'avait pas eu tort hélas de qualifier de victoire idéologique.

Le Conseil constitutionnel déclare partiellement ou totalement conformes à la Constitution 10 articles sur la loi déferée, dont celui très controversé relatif à l'engagement imposé à l'étranger de respecter les « **principes de la République** ».



Mais il en censure 35 articles sur 86, soit :

> **32 articles comme cavaliers législatifs** en application de l'article 45 de la Constitution, c'est-à-dire sans aucun lien, même indirect avec l'objet du texte ;

> **3 articles au fond partiellement ou totalement**, Il assortit en outre de réserves d'interprétation deux autres articles.

Ce qui est censuré et dont on peut se réjouir concerne l'ensemble de la tentative d'introduire la préférence nationale dans le champ des droits sociaux :

- Des restrictions drastiques au regroupement familial,
- La volonté d'introduire la déchéance de la nationalité,
- L'amende délictuelle pour les séjours irréguliers,
- Les restrictions du droit du sol,
- La caution pour les étudiant·es étranger·es,
- L'introduction d'une politique de quota chiffrée annuellement.

Un enthousiasme qu'il faut tempérer au regard de la motivation du Conseil constitutionnel fondée sur la seule recherche des cavaliers législatifs

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Il devrait être un contre pouvoir de droit opposé à un pouvoir politique. C'est le principe même de la Constitution que d'éviter le pouvoir arbitraire.

Le Conseil, créé en 1958, a pour rôle de contrôler la loi dans son rapport à la Constitution, et surtout à son préambule, devenu **protecteur depuis 1971 de l'ensemble des droits et libertés : le bloc de constitutionnalité.**

Le Conseil constitutionnel s'est bien gardé de juger sur le fond.

« *En limitant son contrôle à la traque desdits cavaliers législatifs, le Conseil se serait en effet privé de la possibilité d'invoquer les principes constitutionnels que mettaient à mal les disposi-*

*tions écartées sur un motif strictement procédural*¹.»

En invoquant 32 fois la seule question de procédure, le Conseil a laissé dans l'ombre le principe d'égalité et l'ensemble des principes supérieurs figurant dans le bloc de constitutionnalité.

¹ Lauréline Fontaine (juriste, professeure de droit public à Paris 1) et autrice de **LA CONSTITUTION MALTRAITÉE, ANATOMIE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL** - Amsterdam Ed. 2023

> L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES ÉTUDIANT·ES EXILÉ·ES, UN PARCOURS SEMÉ D'EMBÛCHES :

Procédures opaques, précarité, méconnaissance de leur situation par le personnel universitaire... Les étudiant·es exilé·es cumulent les obstacles. La loi immigration, en partie censurée par les « Sages » le 25 janvier, n'arrange pas leurs conditions...

>>> <https://www.mediapart.fr/journal/france/280124/l-acces-l-enseignement-superieur-des-etudiants-exiles-un-parcours-seme-dembuches>



<https://www.change.org/p/appel-au-monde-de-la-recherche-et-de-l-enseignement-superieur-contre-la-loi-immigration>

Dans l'Enseignement supérieur et la Recherche /

La CGT de l'ESR ne peut que se féliciter que ces articles introduisant la préférence nationale dans la loi française aient finalement été censurés. Elle se félicite également que les mesures les plus scandaleuses touchant l'Enseignement Supérieur et la Recherche (ESR), comme la caution étudiante, l'obligation pour l'étudiant étranger de justifier du « caractère réel et sérieux » de ses études, ou encore l'impossibilité pour les universités d'exempter quelques étudiant·es étranger·es de droits d'inscription différenciés (l'introduction de ces droits différenciés dix fois plus élevés pour les étudiant·es non-européen·nes est un sinistre

héritage de la Macronie) comptent parmi les articles censurés.

Mais 54 articles ne sont pas censurés, et cette loi, qui ressemble à la loi pourtant rejetée par l'Assemblée Nationale le 11 décembre dernier, reste inacceptable et doit être abrogée, comme les nombreuses lois précédentes qui pourrissent toujours plus le quotidien de nos collègues étranger·es qui travaillent en France et exercent très souvent les métiers les plus ingrats et les plus difficiles. Et dans l'ESR, de très nombreux·ses enseignant·es, chercheur·ses, ingénieur·es, doctorant·es ne sont pas français·es, comme de très nombreux français·es travaillent à l'étranger. Entraver ces circulations relève d'une forme d'obscurantisme dangereux.

/ FERC SUP

Ce qui demeure hautement problématique et qui a totalement échappé au contrôle de constitutionnalité

Pour les étranger·es en séjour dit irrégulier les mesures répressives se durcissent, avec un régime renforcé en matière d'OQTF et d'expulsion.

> Ainsi la « protection » dont jouissait l'étranger·e entré·e en France avant l'âge de 13 ans le·la protégeant d'une OQTF disparaît avec l'article 27.

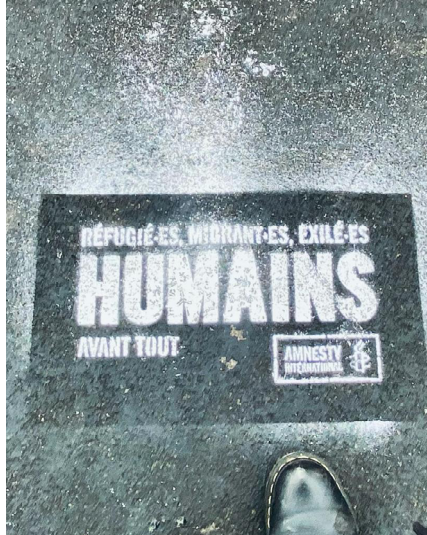
> De même les étranger·es de 18 à 21 ans visé·es par une OQTF ne peuvent bénéficier de l'ASE (article 44).

> Un fichier des mineur·es non accompagné·es « délinquant·es » est créé, avec recueil d'empreintes et photographies sans consentement, article 39.

> Le caractère discriminatoire du niveau de langue oral et écrit exigés et impactant le renouvellement de titre est maintenu.

> La création du juge unique et le déploiement de France Asile, au motif de réformer la CNDA, met fin au principe de collégialité au risque de dégrader les conditions d'examen et d'éligibilité des candidat·es au droit d'asile.

> La loi durcit en outre les conditions d'éligibilité aux titres de séjour pour les étranger·es en situation régulière en imposant l'obligation de signature d'un contrat de respect des très vagues « principes de la République ».



> Contre la loi asile et immigration - 21 janvier 2024
© Hélène Mayans - CGT AFPA

ET LES MÉTIERS EN TENSION ?

Enfin, pour ce qui est de la disposition sur les métiers en tension, le texte ouvrirait droit à régularisation après 3 ans de résidence en France et 8 mois de travail, (version plus restrictive que le texte d'origine), mais **quid des femmes par exemple employées dans le vaste secteur du service à la personne ?**

Et quid du concept de métier en tension et de la liste afférente, pouvant entraîner des inégalités d'appréciation selon les bassins d'emploi et les prérogatives des baronnies préfectorales.



© Hélène Mayans

Renforcer l'intégration par l'exigence de diplômes et de niveaux plus élevés en **langue française** pour obtenir un droit au séjour de longue durée ou la nationalité française : **toutes les études menées en France, ou dans d'autres pays européens qui ont adopté des mesures similaires, montrent que cette exigence préalable oppose un frein majeur à une intégration véritable** et même à un apprentissage effectif du français, qui passe davantage par l'insertion professionnelle et sociale et par un français familial que par le français scolaire de tests aux modalités compliquées, dont les moyens de préparation ne sont pas offerts en nombre suffisant.



> Contre la loi asile et immigration - 21 janvier 2024
© Gwenola Briand - Ferc CGT

Témoignage

LOI ASILE ET IMMIGRATION

Pression sur l'apprentissage du français.

Dès le projet de loi du gouvernement, plusieurs dispositions ont fortement inquiété les structures actives dans l'apprentissage du français : le renforcement des exigences en matière de maîtrise de la langue française, étroitement liées aux démarches administratives des personnes exilées.

Le conditionnement du droit au séjour à la maîtrise de la langue avait cependant déjà fait son chemin... Le président Sarkozy l'avait inauguré en 2011¹, en instaurant la maîtrise du niveau B1 à l'oral pour l'obtention de la nationalité française. Puis, en 2018² et 2020³, deux textes venaient renforcer ces exigences, en imposant la maîtrise du niveau B1 à l'oral et à l'écrit pour accéder à la naturalisation, et en élargissant ce dispositif pour l'obtention d'un titre de résident d'une durée de 10 ans (niveau A2 attendu à l'oral et à l'écrit). Le tout devant être justifié par une poignée de diplômes et de certifications nationales.

Fin décembre dernier, les parlementaires ont confirmé leur volonté de renforcer les exigences de maîtrise de la langue française : introduction d'un niveau minimum de français pour la délivrance d'un titre pluriannuel d'une durée de 2 à 5 ans et hausse des exigences pour le titre de résident-e et l'obtention de la nationalité française⁴. Le tout assorti à une limite de renouvellement d'un même type de carte de séjour, portée à 3 fois.

Comment exiger des personnes exilées en France qu'elles atteignent en peu de temps des niveaux de français aussi élevés à l'oral et à l'écrit, alors même qu'elles sont souvent plongées dans une précarité financière et administrative extrême, sans compter l'impact psychologique des traumatismes subis, et ce pendant plusieurs années ? Et comment faire fi des inégalités de scolarisation et donc d'apprentissage des personnes exilées, notamment quand on sait qu'un-e ressortissant-e d'Afrique subsaharienne ou de la zone arabe a 4 chances sur 10 de n'avoir jamais appris à lire et à écrire ?

Les pauvres moyens alloués par l'Etat à l'apprentissage du français ne permettent pas de répondre à ces problématiques. Alors à quand des politiques publiques ambitieuses en la matière ?

Anouchka C.
SNPEFP-CGT

¹ Décret du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française

² Arrêté du 21 février 2018 fixant la liste des diplômes et certifications attestant le niveau de maîtrise du français requis, pour l'obtention d'une carte de résident

³ Arrêté du 12 mars 2020 fixant la liste des diplômes et certifications attestant le niveau de maîtrise du français requis des candidat-es à la nationalité française.

⁴ Loi asile et immigration 2024-42 du 26 janvier 2024



> Contre la loi asile et immigration - 21 janvier 2024

© Gwenola Briand - Ferc CGT

Au regard de la dégradation des institutions de la V^{ème} République, Conseil constitutionnel inclus, la CGT doit prendre toute sa place dans la **bataille pour la défense et le renforcement de l'Etat de droit**, mis à mal par les politiques néolibérales et une certaine dérive transgressive qui caractérise cette macronie finissante, avec une **extrême droite en embuscade**.

Dans cette course de vitesse, il nous faut **bâtir des cadres unitaires les plus larges possibles au plan intersyndical et avec les grandes associations, pour peser sur les modalités d'application des décrets annoncés, permettant la régularisation des travailleur-ses sans papiers, l'accès au titre de séjour pour les 502 salarié-es en lutte en IDF depuis octobre dernier...**

La lutte continue !

Au lendemain de l'avis rendu par le Conseil Constitutionnel, et alors que cela fait des mois que les militant-es se mobilisent, l'amertume et la colère n'ont pas quitté les rangs **et une grande vigilance s'impose désormais sur l'application de cette loi xénophobe et anti-sociale !**

Ce qui doit inspirer la réflexion stratégique de la CGT

NE LÂCHONS RIEN !!!

